

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Preuve et données de géolocalisation

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2008

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2008, 'Preuve et données de géolocalisation: le point' *Bulletin social et juridique*, numéro 380, pp. 5.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Technologies

## Preuve et données de géolocalisation : le point

*A l'heure où les technologies couramment utilisées permettent désormais de localiser l'utilisateur d'un GPS, d'un GSM ou encore d'autres appareillages qui équipent désormais les poids-lourds, les taxis, et autres véhicules de fonction, commence à se poser la question de l'utilisation des données de localisation générées par ces équipements.*

Nous évoquons cette question dans une précédente édition du Bulletin social à propos d'une décision rendue par le Tribunal du travail de Liège le 16 mai 2007<sup>1</sup>. Il existe à notre connaissance peu de jurisprudence sur le sujet et nous ne pouvons que constater que celle-ci ne révèle pas une analyse poussée de la législation en la matière. En effet, la question de la licéité de la preuve ainsi recueillie y est traitée assez succinctement.

Un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles qui avait analysé la question de l'admission des données GPS pour établir la faute du travailleur (un chauffeur de taxi) n'a pas abordé la question de la recevabilité de la preuve<sup>2</sup>. La Cour du travail de Bruxelles a, dans un arrêt du 18 novembre 2004<sup>3</sup>, eu à connaître de l'utilisation du GPS qui équipait un taxi pour établir l'existence d'excès de vitesse constants et importants d'un travailleur. Ce travailleur licencié contestait la recevabilité des preuves ainsi obtenues. La Cour estima en particulier qu'en vertu des articles 16 et 17 de la loi du 3 juillet 1978, l'entreprise devait être à même d'exercer un contrôle sur le travailleur en vertu de l'existence du lien de subordination sous lequel le travailleur effectue son travail.

Ces arrêts ne font nulle mention de la loi du 8 décembre 1992 alors que le traitement de telles données relève de l'application de cette loi. Il y a lieu également de se référer à la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques qui contient les dispositions spécifiques à l'utilisation des données de localisation<sup>4</sup>. L'article 123, § 2 de cette loi prévoit que le traitement des données effectuée dans le cadre de la fourniture d'un service à données de localisation est sou-

mis à certaines conditions. Ainsi, l'opérateur doit informer l'abonné ou l'utilisateur final quel se rapportent les données, avant d'obtenir le consentement de celui-ci pour le traitement des données de localisation traitées, objectifs précis du traitement, de la durée du traitement et des tiers éventuels auxquels les données sont transmises et de la possibilité de retirer à tout moment et définitivement et temporairement le consentement donné pour le traitement.

Comme nous l'avons constaté, cette question n'est nullement abordée dans la décision du Tribunal du travail de Liège du 16 mai 2007 évoquée ci-avant<sup>5</sup> et postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi, le Tribunal se bornant à vérifier que le recours à l'enregistrement GPS répondait aux critères de finalité et de proportionnalité.

■ Karen Rosin

Assistante aux FUNDP et au CRI  
Avocate au barreau de Namur

<sup>1</sup> Trib. trav. Liège, 16 mai 2007, R.G. n°358.538, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>2</sup> C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2001, R.G. n°42.101 [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>3</sup> R.G. n°45138, [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>4</sup> L'art. 2, 9°, de la loi précitée prévoit que le service à données de localisation vise un service qui exige un traitement particulier des données de localisation au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour la transmission ou la facturation de la communication. L'employeur dispose de la possibilité de pouvoir localiser ses travailleurs au moyen de leur GPS, ceci doit rentrer dans le cadre d'un service à données de localisation fourni par le fournisseur de services de communication électroniques. En effet, l'utilisation des données de communication au-delà de ce qui s'avère nécessaire pour assurer la prestation d'un service de transmission des données n'est envisageable que dans ce cadre.

<sup>5</sup> Trib. trav. Liège, 16 mai 2007, R.G. n°358.538, [www.cass.be](http://www.cass.be).